



## Arrêt

**n°119 244 du 20 février 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 10 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 septembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. NEDERLANDT loco Me S. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 7 novembre 2009.

Le 9 novembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 57 428 du 7 mars 2011 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 21 mars 2011, elle a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision du 24 juin 2011 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 31 août 2011, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) a été délivré à la partie requérante.

1.2. Le 15 mars 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19ter) en qualité de partenaire dans le cadre d'un « *partenariat enregistré conformément à une loi* » avec une ressortissante belge.

1.3. Le 10 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision qui a été notifiée à la partie requérante le 1er août 2012.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

*« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 15/03/2012 en qualité de partenaire de belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande l'attestation de cohabitation légale, la preuve de son identité, la preuve que sa partenaire dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille, la preuve que sa partenaire dispose d'un logement décent ainsi que la preuve des revenus de sa partenaire. Cependant, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, les partenaires devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois deux ans avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, l'intéressé a produit des attestations sur l'honneur en qualité de preuves de relation durable. Ces témoignages n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent être pris en considération. Ces témoignages ne constituent donc pas la preuve de leur relation durable et stable depuis au moins deux ans avant la demande.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation ces [sic] actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ; de la violation du principe de proportionnalité* ».

2.2. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé valablement sa décision « *en répondant de manière inadéquate et insuffisante en ne procédant pas à un examen approfondi de la demande de séjour du demandeur* ». Elle estime que « *l'exigence de motivation n'est pas remplie en l'espèce, qu'en effet, rien n'a été fait afin de vérifier la réalité de la cohabitation de le [sic] demandeur avec sa compagne ; Que la décision de l'Office des Étrangers doit reprendre une motivation adéquate, exacte et un examen approfondi de la situation réelle de le demandeur [sic] ; Qu'il est établie [sic] que la partie adverse n'a nullement pris en considération les faits et la situation réelle du demandeur, qui démontre une cohabitation sentimentale avec une personne de nationalité européenne ; Qu'ils ont réunis les documents demandés par l'administration ; Que le demandeur joints, au présent recours, les pièces prouvant la cohabitation, tel que des attestations d'amis ainsi que de la famille de la compagne du demandeur certifiant la cohabitation et la réalité du couple* ».

## **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation « des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme » et « du principe de proportionnalité ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et du principe de proportionnalité.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris « de l'excès de pouvoir » et de « l'erreur de droit », s'agissant en l'occurrence de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, combiné à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant notamment que les partenaires prouvent qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. A cet égard, l'article 40bis § 2 alinéa 1<sup>er</sup> 2° de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Le caractère durable et stable de la relation est démontré : - si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande; - ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage; - ou si les partenaires ont un enfant commun* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de l'acte attaqué, selon lesquels, n'ayant pas d'enfant en commun avec sa partenaire belge ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, n'a pas non plus apporté la preuve d'une relation durable et stable avec sa partenaire belge depuis au moins deux ans avant la demande, dans la mesure où les témoignages produits n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent être pris en considération.

Le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis (dont notamment la déclaration de cohabitation légale datée du 13 février 2012, soit de moins d'un an avant la demande) et a suffisamment et adéquatement indiqué dans l'acte querellé les motifs pour lesquels elle considérait que la partie requérante n'a pas apporté la preuve d'une relation durable et stable avec sa partenaire belge depuis au moins deux ans avant la demande, motifs que la partie requérante ne conteste pas utilement dès lors que son argumentation se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée. Or, à cet égard, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant des pièces jointes à la requête « *prouvant la cohabitation, telles que des attestations d'amis ainsi que de la famille de la compagne du demandeur certifiant la cohabitation et la réalité du couple* », le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »

(en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il ne saurait donc faire droit à l'argumentation de la partie requérante fondée sur les documents susmentionnés.

3.4. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX